ASSOCIATION «LES PAPILLONS»
LÉCHELLES-CHANDON

STATUTS

TITRE PREMIER : DENOMINATION - SIEGE - BUT

Article 1 : Raison sociale

En exécution de la décision de l'assemblée constitutive du 11 juin 2012, il est constitué, sous la raison sociale

ASSOCIATION «LES PAPILLONS»
LÉCHELLES-CHANDON

une Association régie par les présents statuts et par le titre II du Code civil suisse (art. 60 et suivants). Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Sa durée est indéterminée.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Association est à Léchelles.

Article 3 : Buts

Accueil extrascolaire

- ◇ L'Association vise à l'établissement, l'organisation et la gestion du fonctionnement d'une structure d'accueil extrascolaire, destinée aux enfants fréquentant les écoles enfantines et primaires du Cercle scolaires et répondant aux exigences de qualité cantonales. La structure doit permettre un accueil des enfants à des tarifs raisonnables, avant et après l'école, pendant la pause de midi, ainsi que lors des demi-jours libres (alternances).
- ◇ L'Association entend aider les parents à mieux concilier famille et travail ou formation.

Groupe de jeux

- ◇ L'Association a également pour but de mettre à la disposition des parents des villages de Léchelles et Chandon un groupe de jeux afin de permettre aux enfants qui ne sont pas en âge de scolarité de se rencontrer et de se sociabiliser.

En général :

- ◇ L'Association est politiquement et confessionnellement neutre.
- ◇ L'Association n'a pas de but lucratif, économique ou commercial et ne vise pas à raéliser des bénéfices sur les prestations qu'elle fournit.

TITRE DEUXIEME : MEMBRES - RESSOURCES

Article 4 : Membres

- ◇ L'Association se compose de membres actifs et de membres passifs.
- ◇ Peut devenir membre actif, toute personne détentrice de l'autorité parentale sur un ou des enfants domicilié dans les villages de Léchelles et Chandon. Seuls les enfants des membres actifs peuvent être admis à l'Accueil ou au groupe de jeux.
- ◇ Peut devenir membre passif, toute autre personne physique ou morale.

Article 5 : Admission

- ◇ La qualité de membre actif ou passif s'acquiert par la signature d'une déclaration d'adhésion, qui vaut engagement à respecter les dispositions légales et statutaires de l'Association, ainsi que le règlement spécifique à l'Accueil extrascolaire ou au groupe de jeux. La déclaration d'adhésion ne garantit pas une place dans les structures proposées, celle-ci dépendant des disponibilités, conformément à l'art. 1 du règlement.
- ◇ Pour être membre actif ou passif, il faut s'acquitter du montant de la cotisation annuelle.

Article 6 : Fin de la qualité de membre

- ◇ La qualité de membre prend fin par démission ou exclusion. Dans tous les cas, la qualité de membre actif prend fin au plus tard au terme de la scolarisation primaire des enfants du membre ou, pour les participants au groupe de jeux, dès la scolarisation obligatoire.
- ◇ Toute démission ne découlant pas du paragraphe ci-dessus doit être donnée par écrit, au minimum un mois avant la rentrée scolaire. En cas de non respect du délai de démission, celle-ci prendra effet pour le prochain terme, étant souligné que la totalité de la cotisation annuelle reste alors due.
- ◇ Le non-paiement des cotisations ou des factures de l'Association entraîne l'exclusion du membre.
- ◇ En cas d'atteinte grave aux intérêts de l'Association , le membre responsable peut être exclu.

Article 7 : Responsabilité financière

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 8 : Ressources

En plus des cotisations, les autres ressources de l'Association sont constituées par les dons, les libéralités privées et subventions publiques de tous ordres, par la facturation des prestations fournies, ainsi que par le produit de sa fortune.

TITRE TROISIEME : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Organes

Les organes de l'Association sont :

1) l'assemblée générale,
2) le comité,
3) l'organe de révision ou contrôleur des comptes.

Section 1: L'assemblée générale

Article 10 : Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

elle nomme et révoque le comité,
elle définit les orientations des activités de l'Association,
elle approuve le rapport d'activité, le budget et les comptes annuels,
elle donne décharge aux organes,
elle modifie les statuts,
elle règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux,
elle contrôle l'activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, sans préjudice de leurs droits reconnus conventionnellement,
elle fixe le montant des cotisations
elle décide de la dissolution de l'Association.

Article 11 : Modalités

L'assemblée générale est composée des membres de l'Association. Elle est convoquée par le comité au moins une fois par année, par lettre, courrier électronique ou fax, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour prendre connaissance des comptes, se déterminer sur la gestion et les propositions du comité et procéder aux nominations et opérations statutaires.

L'assemblée générale est convoquée au moins 20 jours avant la date de la réunion par la direction.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modification des statuts figurent avec leur texte dans la convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- ◇ L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- ◇ le rapport du comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- ◇ les rapports de trésorerie et du contrôleur des comptes
- ◇ la fixation des cotisations et des tarifs
- ◇ l'adoption du budget
- ◇ l'approbation des rapports et comptes
- ◇ l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- ◇ les propositions individuelles.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Toute proposition devant faire l'objet d'un vote doit parvenir au comité avant le trente et un décembre de l'année précédant l'assemblée générale ordinaire. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 12 : Assemblées extraordinaires

Des assemblées extraordinaires ont lieu sur décision de l'assemblée elle-même, du comité ou lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande, dans les deux mois suivant la demande.

Article 13 : Décisions

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents. Des modifications statutaires ne peuvent être décidées qu'à une majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres actifs présents.

En cas de partage égal des voix lors de décisions et de nominations, la voix du Président est prépondérante.

Chaque sociétaire peut se faire représenter à toute assemblée générale par l'intermédiaire d'un autre associé muni d'une procuration écrite mais aucun membre ne peut représenter plus d'un autre associé.

Article 14 : Déroulement

L'assemblée générale est présidée par le Président du comité, à défaut par un autre membre dudit comité.
Le Président désigne le secrétaire qui n'est pas nécessairement sociétaire, ainsi que un ou plusieurs scrutateurs.

Les décisions et élections sont enregistrées dans des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire; les procès-verbaux doivent mentionner également les déclarations dont les sociétaires demandent l'inscription.

Section 2: Le Comité

Article 15 : Composition et constitution

Le comité se compose du Président et de deux à quatre autres membres.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale, pour une durée de trois ans ; ils sont rééligibles. Ils travaillent de manière bénévole et n'ont droit qu'à une indemnité forfaitaire de frais fixée chaque année par l'assemblée générale. Les membres passifs sont également éligibles.
Un représentant du Conseil communal est automatiquement membre du Comité.

Le comité se constitue lui-même à l'exception du Président nommé par l'assemblée générale. Il décide de la représentation de l'Association à l'égard des tiers et peut créer des commissions en son sein ou éventuellement en faisant appel à d'autres membres ou à des tiers. Il est compétent pour engager du personnel rémunéré et lui déléguer des tâches et des compétences, par le biais d'un cahier des charges et/ou d'un contrat, pour autant que les montants nécessaires fassent partie d'un budget accepté.

Article 16 : Compétences

Le comité a les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale.

Il a notamment les compétences suivantes :

◇ Il gère les affaires de l'Association

- ◇ Il adopte le règlement de l'Accueil extrascolaire et du groupe de jeux
- ◇ Il assure l'administration, la gestion comptable et financière et organise et coordonne l'activité de l'Association,
- ◇ Il convoque l'assemblée générale,
- ◇ Il prépare l'ordre du jour des assemblées générales et exécute les décisions qui y sont prises,
- ◇ Il prend des décisions sur tous les objets qui ne sont pas réservés à un autre organe par la loi ou les statuts,
- ◇ Il représente l'Association à l'égard des tiers.

Article 17 : Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et del'un des membres du comité.

Article 18 : Convocation

Le comité est convoqué par le Président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les 20 jours suivant la demande.

Les convocations doivent en règle générale être envoyées 10 jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 19 : Décisions

En principe, les décisions du comité sont prises par consensus. A défaut, elles le sont à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.
Les responsables de la structure d'accueil ainsi que du groupe de jeux ont une voix consultative.

Article 20 : Procès-verbal et propositions hors comité

Un procès-verbal signé par le Président et par son auteur, enregistre les délibérations et les décisions du comité.

Les décisions du comité peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée à une proposition, par voie de circulation, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Une décision sur une proposition ne figurant pas à l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité des membres du comité.
Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Section 3: Organe de révision ou contrôleur des comptes

Article 21 : Nomination et conditions

L'assemblée générale nomme l'organe de révision ou contrôleur des comptes pour la durée d'un exercice social si une révision ordinaire ou restreinte doit être exécutée. Celui-ci peut consister en un membre ou une personne externe à l'Association.

L'Association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées :

1. total du bilan : 10 (dix) millions de francs ;
2. chiffre d'affaires : 20 (vingt) millions de francs ;
3. effectif : 50 (cinquante) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Les dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

TITRE QUATRIÈME: COMPTES ANNUELS

Article 22 : Péridocité

Les exercices comptables sont annuels et se terminent le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice aura une durée inférieure à une année et se terminera le 31 décembre 2012.

Article 23 : Etats financiers

Il est dressé chaque année, en conformité du Code des Obligations, un bilan et un compte de résultats de l'Association arrêtés au 31 décembre.

Le compte de résultats et le bilan, de même que le rapport des contrôleurs, le rapport de gestion et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des sociétaires dix jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

TITRE CINQUIÈME: DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, la liquidation s'opère par les soins du comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

Les liquidateurs devront se conformer aux dispositions des articles 76 et suivants du Code civil suisse.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et exonérée d'impôts. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée constitutive tenue à Léchelles, le 11 juin 2012

Au nom de l'assemblée générale constitutive :

Les membres fondateurs :

B. Roemy ..... C. Chassot ....

.... M. de Gott